



**Nemours**  
ville active

Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Fontainebleau

République Française

## CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE PRECAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **La commune de NEMOURS,**

Représentée par Madame Valérie LACROUTE, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°20/47 du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

**L'ASSOCIATION FRANCO-COMORIEENNE DU SUD SEINE-ET-MARNE** représentée par son Président, **Monsieur Ali Abdallah BADROUDINE** ci-après dénommée « le preneur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **I – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du local communal désigné ci-après au bénéfice du preneur :

Désignation du Local : Un appartement de type T3 – RDC droite

Ville : NEMOURS

ADRESSE : 50 Rue des Guichettes

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250124-D2025-06-CC  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

## **II – NATURE JURIDIQUE DE LA CONCESSION**

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel. Elle est incessible. Le preneur ne peut y exercer que des activités associatives, à l'exclusion de tout usage commercial.

## **III – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est consentie pour une durée de 2 mois à compter du 31 janvier 2025, soit jusqu'au 04 avril 2025.

Toute modification de ladite convention sera actée par un avenant.

## **IV – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La Ville de Nemours met à titre gracieux, à la disposition de l'Association FCSSM 77, les locaux désignés à l'article 1, destinés au stockage de provisions et matériel de secours pour la population Mahoraise.

La Commune et le preneur ou son représentant procéderont ensemble à un état des lieux contradictoire détaillé.

Le code de l'alarme ainsi que les clés seront remis à l'association.

Le ménage et l'entretien des locaux seront pris en charge par l'association (sortir les poubelles, acquisition du petit matériel : balai, pelle, poubelle, seau, lavette, etc.)

Le preneur devra entretenir les lieux afin de les restituer en bon état à l'expiration de l'occupation. Il effectuera les menues réparations et l'entretien courant.

Il ne devra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente.

Le preneur ne pourra effectuer aucun changement dans les lieux sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Le preneur laissera l'accès aux locaux à la commune, pour tous travaux. Les visites auront lieu, sauf cas d'urgence, entre 10 heures et 18 heures.

## **V- RESPONSABILITES**

Le preneur est gardien au sens de l'article 1384 du code civil, des locaux occupés. Il est responsable civilement des dommages causés aux tiers ou à la commune au cours de la présente convention.

## **VI - ASSURANCES / GARANTIES**

Le preneur s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'Assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la présente convention. Il en fournira les justificatifs à la commune.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250124-D2025-06-CC  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

En cas de sinistre dans les lieux affectés, le preneur en informera immédiatement le propriétaire, même en l'absence des dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

Le preneur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte commis par un tiers ou un occupant dans les lieux ci-dessus.

## **VII- RESILIATION**

Si le preneur quittait les lieux sans avertir la commune, les travaux éventuels de remise en état lui seront en tout état de cause, facturés.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera annulée de plein droit et la commune rentrera immédiatement en possession des lieux.

## **VIII – RESTITUTION DES LIEUX**

Le preneur et le propriétaire ou son représentant, procéderont ensemble à un état des lieux de sortie, contradictoire et détaillé. Cet état des lieux mentionnera les réparations locatives à effectuer dont le preneur acquittera le montant, ainsi que le coût éventuel de l'établissement d'un constat.

Le preneur justifiera d'avoir réalisé toute réparation lui incombant.

Il sera responsable des dégradations de son fait, notamment sur les revêtements de sol ainsi que des dégâts causés aux murs et aux plafonds.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les installations ou appareils qui seront laissés dans les lieux.

Le preneur devra remettre toutes les clés au moment du déménagement.

Fait à Nemours, le 24/01/2025

Le Président de l'Association

Le Maire,

Ali Abdallah BADROUDINE

Valérie LACROUTE

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20250124-D2025-06-CC Date de réception préfecture : 28/01/2025
--